

African Union, African Regional Bodies

## Recommandation sur la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique

Legislation as at 15 Octobre 2015

FRBR URI: /akn/aa-au/statement/recommendation/pap/2015/4-1-2/fra@2015-10-15

There may have been updates since this file was created.

PDF created on 21 Février 2024 at 18:05.

[Check for updates](#)



About this collection

The legislation in this collection has been reproduced as it was originally printed in the Government Gazette, with improved formatting and with minor typographical errors corrected. All amendments have been applied directly to the text and annotated. A scan of the original gazette of each piece of legislation (including amendments) is available for reference.

This is a free download from the Laws.Africa Legislation Commons, a collection of African legislation that is digitised by Laws.Africa and made available for free.

[www.laws.africa](http://www.laws.africa)  
[info@laws.africa](mailto:info@laws.africa)

There is no copyright on the legislative content of this document.

This PDF copy is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 License (CC BY 4.0). Share widely and freely.

Recommandation sur la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique

Contents

Paragraphe 1. .... 1

Paragraphe 2. .... 1

Paragraphe 3. .... 1

Paragraphe 4. .... 1

Paragraphe 5. .... 2

Paragraphe 6. .... 2

Paragraphe 7. .... 2

Paragraphe 8. .... 2

Paragraphe 9. .... 2

Paragraphe 10. .... 2

Paragraphe 11. .... 2

Paragraphe 12. .... 2

Paragraphe 13. .... 2

African Union

## Recommandation sur la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique

*Published on 15 Octobre 2015*

**Commencé**

*[Ceci est la version de ce document de 15 Octobre 2015.]*

### LE PARLEMENT PANAFRICAIN

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui institue le Parlement panafricain (PAP);

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4(a) du Règlement du Parlement panafricain;

CONSIDÉRANT EN PARTICULIER le rôle du Parlement panafricain dans la promotion des principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique, dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité et dans la promotion de la coopération et du développement en Afrique;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION la situation de la paix et de la sécurité en Afrique, le traitement de la paix et de la stabilité posés par le déclenchement de nouveaux conflits violents, d'actes terroristes et d'extrémisme sur le continent;

NOTANT ÉGALEMENT que, ces dernières années, les menaces à la sécurité humaine sur tout le continent africain se sont accrues, ce qui a eu un impact négatif sur la vie de millions de compatriotes africains;

NOTANT EN OUTRE que des forces extérieures jouent un rôle négatif dans les conflits sur le continent africain en soutenant certaines factions;

RECONNAISSANT que le continent africain connaît depuis longtemps des conflits armés, de nature intra et interétatique;

SOULIGNANT que les conflits qui sévissent en Afrique ont eu un impact négatif sur l'ensemble du continent et que les femmes et les enfants ont été soumis à des conditions déplorables et inhumaines en raison de l'agression et de la violence;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par les pays africains dans la réduction des conflits et l'organisation d'élections démocratiques sur le continent ces dernières années;

CONFORMÉMENT À l'article 5(a), (c) et (d) du Règlement du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, notamment, superviser, organiser un débat, examiner, discuter, exprimer un avis, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toutes les questions concernant l'Union africaine et ses organes, les communautés économiques régionales, les États membres et leurs organes et institutions;

### RECOMMANDE:

1. L'Union africaine, ses organes et les organisations régionales pour promouvoir la paix et la sécurité afin de faciliter l'intégration du continent;
2. L'Union africaine à renforcer ses mécanismes d'alerte rapide sur les conflits et les différends dans diverses régions d'Afrique, en particulier ceux susceptibles d'être touchés par des famines et des différends;
3. L'Union africaine à appuyer sur les capacités et les expériences de l'ONU en matière de maintien de la paix et de diffusion de la culture de la paix et en tirer parti
4. Le Parlement panafricain, en collaboration avec le Conseil des partis politiques africains et l'ECOSOC, à encourager et à instaurer des mécanismes de dialogue politique national (entre partis politiques) et de dialogue communautaire (entre organisations de la société civile) dans tous les pays africains;

5. Le Parlement panafricain à organiser un périodique de conférences nationales africaines à africaines réunissant des représentants des partis politiques africains, des organisations de la société civile, des dirigeants d'administrations indigènes et tribales ainsi que des prédicateurs et dirigeants religieux;
6. L'Union africaine à renforcer son fonds pour financer les opérations de résolution de conflits et de consolidation de la paix en Afrique. Les pays africains et la communauté internationale devraient à contribuer au fonds sous la supervision de la Commission de l'Union africaine, ce qui épargnerait au continent les mécanismes de résolution des conflits reposant actuellement sur des fonds extérieurs et sur l'influence et l'intervention négatives concomitantes étrangères dans les affaires africaines;
7. Le Parlement panafricain à utiliser le patrimoine africain pour la résolution des conflits mis en place par les chefs administratifs, les chefs de tribus et les chefs religieux autochtones
8. L'Union africaine à établir des centres d'arbitrage pour la résolution des conflits dans divers pays et régions d'Afrique en consolidant le rôle de la Cour africaine des droits de l'homme dans le règlement des conflits et des différends.
9. Le Parlement panafricain, en collaboration avec ECOSOC, à promouvoir et diffuser la culture de la paix, de la tolérance et de la dénonciation à travers l'éducation et les médias en utilisant les expériences de l'Afrique du Sud et d'autres pays africains à cet égard;
10. L'Union africaine à créer un centre africain d'études sur les conflits et les conflits, axé sur la formation et le renforcement des capacités, ainsi que sur la diffusion des lois pertinentes, telles que le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme;
11. L'Union africaine à encourager et à accélérer les stratégies d'intégration économique panafricaine dans les domaines de l'économie, de l'intelligence et de la politique, dans le but ultime d'atteindre l'unité africaine rêvée par les pères fondateurs;
12. L'Union africaine et les communautés économiques régionales à poursuivre leurs programmes relatifs à l'intégration du continent;
13. Tous les États Membres à s'abstenir de toute ingérence dans les conflits internes des États Membres lors de l'exercice d'intérêts directs ou de puissances étrangères, pour lesquels ces États agissent en qualité d'agents ou d'agents chargés de promouvoir ces intérêts.

**Midrand, le 15 octobre 2015.**